

CONVENTION DE STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL

0 EXEMPLAIRE COLLEGE
0 EXEMPLAIRE ENTREPRISE
0 EXEMPLAIRE FAMILLE

ENTRE :

<p>ETABLISSEMENT SCOLAIRE : COLLEGE SANCTA MARIA 1, CHEMIN DE MONTEAU 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON</p> <p>Téléphone : 04 90 25 41 62</p> <p>Représenté par le Chef d'établissement de l'Institution Sancta Maria</p>	<p>ENTREPRISE OU ORGANISME : (Dénomination et adresse)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Téléphone :</p> <p>Télécopie :</p> <p>Représenté par :</p> <p>en qualité de</p>
--	--

La présente convention concerne :

Nom Prénom :
Date de naissance :
Elève en classe de troisième

I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Cette convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves de l'établissement, d'un **stage de découverte** permettant un premier **contact avec le milieu professionnel** du **16 octobre 2023 au 19 octobre 2023** inclus.

Article 2

Les objectifs et les modalités de cette période de stage sont consignés dans l'annexe pédagogique. Une **attestation de présence avec appréciations** sera remise au chef d'entreprise par le stagiaire ; celle-ci sera ramenée à l'établissement, par l'élève le plus rapidement possible.

Article 3

Les **élèves demeurent** durant leur formation en entreprise **sous statut scolaire**. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à **aucune rémunération** de l'entreprise.

Ils sont **soumis aux règles générales** en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de **sécurité, d'horaires et de discipline**, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 de la présente convention.

Article 4

La **présence journalière**, prévue par le code du travail, pour des **élèves mineurs** ne peut excéder **sept heures par jour**. Pour chaque période de vingt-quatre heures une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

La **présence** des élèves sur le lieu de stage **avant 6 heures du matin et après 20 heures est interdite** pour les élèves de **moins de 16 ans** (6 heures du matin, 22 heures pour les élèves de 16 à 18 ans).

Article 5

Aucune intervention sur les **équipements**, ou installations **électriques n'est autorisée**.

Les articles R 234-11 à R 234-21 concernant les travaux dangereux et interdits s'appliquent aux élèves de moins de 18 ans durant le stage. En application de l'article R 234-22 du code du travail les élèves mineurs autorisés par l'inspecteur du travail à **utiliser des machines dangereuses, ne doivent utiliser celles-ci qu'avec l'autorisation et sous le contrôle**



permanent du moniteur d'atelier ou du tuteur. La demande de dérogation, où figure la liste des machines ou des travaux normalement interdits, est adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail. **L'avis d'aptitude médicale** sera **préalablement donné** par un médecin.

Article 6

Le **chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile** chaque fois qu'elle sera engagée.

L'assurance scolaire proposée aux familles par l'établissement, en début d'année scolaire, **garantit la responsabilité civile des élèves** lors de ce stage en milieu professionnel. **Pour les élèves n'étant pas couverts par cette assurance**, il appartient au **responsable légal de l'enfant** de vérifier si l'assurance qu'il a contractée garantit la **responsabilité civile** lors d'un stage en entreprise et dans le cas contraire de souscrire **un avenant** ou de prendre **une assurance particulière** couvrant la **responsabilité civile** de son enfant **pour les dommages qu'il pourrait causer pendant ou à l'occasion du stage dans l'entreprise.**

Article 7

En application des dispositions de l'article L 412-8 2^{ème} paragraphe section b et de l'article D 412-6 du Code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la **législation sur les accidents du travail.**

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le **responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée** où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non comprises les dimanches et jours fériés.

Article 8

Les élèves sont **associés aux activités** de l'entreprise ou de l'organisme **concourant directement à l'action pédagogique.** En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Ils sont **tenus au respect du secret professionnel.**

Article 9

Le **chef d'établissement** et le **responsable de l'entreprise d'accueil** se tiendront mutuellement **informés des difficultés** qui pourraient naître **de l'application de la présente convention** ; en liaison avec l'équipe pédagogique, ils trouveront les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline ou d'**absence** qui devra, par ailleurs, être **signalée le jour même à l'établissement scolaire.**

Article 10

La présente convention est signée pour la durée du stage.

II - ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom du Tuteur dans l'entreprise :

Fonction :

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'entreprise ou de l'organisme) :

.....

Horaires journaliers du stagiaire :

Jour	Matin	Soir
	de à	de à
	de à	de à
	de à	de à
	de à	de à
	de à	de à



Ce stage a pour but de permettre à l'élève un **premier contact avec le milieu professionnel** afin de **découvrir son fonctionnement** et **d'éclairer ses choix en matière d'orientation** après la classe de troisième.

<p>A, le</p> <p>Le représentant de l'entreprise,</p> <p>.....</p>	<p>A, le</p> <p>Le tuteur de l'élève dans l'entreprise,</p> <p>.....</p>
<p>A Villeneuve, le</p> <p>Le chef d'établissement,</p>	<p>A Villeneuve, le</p> <p>Le professeur chargé du suivi,</p> <p>.....</p>
<p>A, le</p> <p>Les parents ou le représentant légal de l'élève,</p> <p>.....</p>	<p>A Villeneuve, le</p> <p>L'élève,</p>